

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 233 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___233

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 233 du 27 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 233 del 27 gennaio 2015

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION, OBJET DU RECOURS | 83 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

ci-dessus, la communication d'un prononcé rectificatif fait partir un nouveau délai de recours, ce recours est cependant limité à l'objet de la décision rectificative. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il ne pouvait entrer en matière sur un tel recours que dans la mesure où les précisions modifiaient matériellement le dispositif du jugement original au détriment du recourant (ATF 117 II 508 c. 1a ; ATF 116 II 86 c. 3 ; Stohner, op. cit., n. 19 ad art. 83 CPP). Or, en l'espèce, l'ordonnance rectificative a corrigé l'ordonnance de classement du 21 novembre 2014 en ce sens qu'une indemnité a été allouée à Me Matthieu Genillod en sa qualité de conseil juridique gratuit de B.F._____. Cette indemnité n'a toutefois pas été mise à la charge du recourant. La procureure, pour le reste, a confirmé sa première ordonnance. L'ordonnance rectificative n'a donc en aucune manière modifié l'ordonnance de classement initiale au détriment du recourant. En particulier, la décision relative à la répartition des frais de procédure n'a pas été modifiée. A.F._____ ne peut donc pas, au moyen d'un recours contre l'ordonnance rectificative, s'en prendre à la répartition des frais telle qu'arrêtée par l'ordonnance de classement initiale, qu'il n'a pas attaquée et qui n'a pas été modifiée par le prononcé rectificatif.

E. 1.2

Dans la mesure où le recours porte sur des conséquences économiques accessoires d'une décision, au sens de l'art. 395 let. b CPP, d'une valeur litigieuse inférieure à 5'000 fr., il relève de la compétence du juge unique de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 2 LVCPP ; Juge unique CREP 14 janvier 2015/10 ; Juge unique CREP 4 décembre 2014/866, et la référence citée; Juge unique CREP 1 er septembre 2014/624).

E. 2

Si, comme on l'a vu au considérant

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance rectificative du 6 janvier 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 360 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 janvier 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 360 fr. (trois cent

soixante francs), sont mis à la charge de A.F. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire.
Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Oguey, avocat (pour A.F. _____), - M. Matthieu Genillod, avocat (pour B.F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.